

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 9900238**

---

Commune de Kaala-Gomen

---

M. FRAISSE  
Rapporteur

---

M. BONAL  
Commissaire du gouvernement

---

Séance du 28 octobre 1999  
Lecture du 15 novembre 1999

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de  
Nouvelle-Calédonie

C+

Vu, enregistrée au greffe le 13 juillet 1999 sous le n° 9900238, la requête présentée par la commune de Kaala-Gomen (Nouvelle-Calédonie), par Me MASCARENC de RAISSAC, avocat inscrit au barreau de Nouméa et tendant à ce que le tribunal administratif annule l'arrêté n° 1090/SCL du 10 juin 1999 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a mandaté d'office une somme de 4.639.620 francs C.F.P. au bénéfice de l'Association Renouveau Teasoa ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 octobre 1999 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. FRAISSE, premier conseiller,

assistés de M. VILLARD, greffier en chef,

le rapport de M. FRAISSE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur l'exception d'incompétence :

Considérant que l'arrêté par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a mandaté d'office une somme de 4.639.620 francs C.F.P. au bénéfice de l'Association Renouveau Teasoa constitue un acte administratif dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ; que l'exception d'incompétence doit donc être écartée ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 263-21 du code des juridictions financières, applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie, : " ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé... " ; que l'article L. 263-22 du même code précise : " A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. " ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une dépense ne peut être mandatée d'office que si elle est obligatoire dans son principe, liquide et non sérieusement contestée ;

Considérant que la commune de Kaala-Gomen soutient que l'Association Renouveau Teasoa est un démembrement de l'administration, eu égard à la qualité de ses membres, aux modalités de son fonctionnement et à son financement, et lui reproche de constituer un détournement aux règles applicables en matière de coopération intercommunale et de comptabilité publique ; que, dans ces conditions, en estimant que les cotisations qui lui sont réclamées au titre des années 1994 à 1997 sont entachées d'illégalité, ladite commune soulève une contestation sérieuse ; que, par suite, le haut-commissaire de la République ne pouvait légalement utiliser à son encontre la procédure de mandatement d'office prévue à l'article L. 263-21 du code des juridictions financières ; que, dès lors, la commune de Kaala-Gomen est fondée à demander l'annulation de l'arrêté portant mandatement d'office desdites cotisations ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 1090/SCL du 10 juin 1999 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a mandaté d'office une somme de 4.639.620 francs C.F.P. au bénéfice de l'Association Renouveau Teasoa, est annulé.